

Arrêté DAJI/2026/AFL/06

Portant fermeture temporaire du site universitaire 29 Schuman et suspension temporaire des enseignements de l'UFR ALLSH

Le Président d'Aix Marseille Université

Vu les articles L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R. 712-8 du code de l'éducation,

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université, notamment son article 16,

Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment son article 10,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,

Vu les arrêtés DAJI/2026/AFL/01-02-03-04-05 de fermeture pris les 2 et 4 octobre 2026 face à la recrudescence des troubles et à l'occupation de plusieurs bâtiments universitaires,

Vu l'arrêté DAJI/2026/ASE/01 portant suspension des enseignements de la FDSP sur les sites Schuman et Canebière du 7 au 9 octobre 2026,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation susvisé, le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ; que l'article R. 712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, l'autorité responsable peut suspendre des enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés, pour une durée ne pouvant excéder trente jours ;

Considérant que les mouvements de contestation et les manifestations étudiantes et lycéennes récentes s'accompagnent d'appels à des actions spontanées, à des blocages généralisés de divers établissements d'enseignement et à des occupations illégales de locaux ; que ces mobilisations génèrent des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements d'une extrême violence, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des affrontements physiques nécessitant l'intervention répétée des forces de l'ordre aux abords et à l'intérieur des sites universitaires ;

Considérant que la journée du mercredi 7 octobre 2026 s'inscrit dans le prolongement de mouvements de contestation d'ampleur nationale, marqués par des occupations et des tentatives de blocage sur plusieurs campus de l'établissement sur les communes d'Aix-en-Provence et de Marseille ;

Considérant que les mouvements de contestation récents ont d'ores et déjà généré des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements violents, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des blocages ; que les abords immédiats des différents campus de l'université, notamment les axes névralgiques et les centres-villes, font face à des troubles importants ayant déjà nécessité de multiples reprises l'intervention des forces de l'ordre face à la multiplication des exactions et aux tentatives réitérées d'intrusions ;

Considérant que les manifestants entrent et sortent de manière répétée et incontrôlée des campus aixois, plus particulièrement du Campus « Schuman » afin d'y semer le trouble, perturbant gravement l'ensemble des enseignements dispensés et déclenchant de manière intempestive les alarmes incendie, compromettant ainsi la sécurité des personnes et l'intégrité des locaux ; que certains usagers ont par ailleurs fait l'objet d'agression physique de la part des manifestants ;

Considérant que les manifestants, notamment encagoulés et masqués, manifestent en nombre important devant les entrées et les sorties du bâtiment EGGER, s/s 29 Schuman 13100 Aix-en-Provence ; qu'à cet égard l'entrée des étudiants et des agents au sein de ce bâtiment ne peut avoir lieu dans des conditions garantissant leur sécurité ;

Considérant que nonobstant la connaissance préalable de ces appels, ces événements et manifestations entraînent des troubles d'une gravité exceptionnelle, réels, actuels et sérieux à l'ordre public et au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ; que ni les mesures de sécurisation graduée ni les moyens humains et techniques internes dont dispose l'Université ne sont en l'espèce suffisants, ni proportionnés, pour faire face à une telle convergence de menaces pluri-localisées ;

Considérant l'urgence absolue de la situation et l'absence de toute alternative ou de moyen moins contraignant de préserver l'ordre public au sein de l'établissement ; qu'au regard des éléments précités, la fermeture des bâtiments, locaux et enceintes s/s 29 Schuman, Aix-en-Provence ainsi qu'une suspension temporaire des enseignements de l'UFR ALLSH constituent des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées ;

ARRETE

Article 1

L'ensemble des enceintes, bâtiments, des locaux et des accès du site universitaire s/s 29 Avenue Robert Schuman, 13621 Aix-en-Provence, y compris les bibliothèques universitaires, fait l'objet d'une fermeture administrative temporaire du 7 octobre 2026 jusqu'au lundi 12 octobre 2026, 6 :00h.

Article 2

Les enseignements dispensés par la Faculté ALLSH au sein du site mentionné à l'article 1^{er} sont suspendus, sous quelque forme que ce soit, à compter 7 octobre 2026 et ce jusqu'au lundi 12 octobre 2026, 6 :00h

Article 3

Les personnels affectés sur site sont placés en travail à distance lorsque les fonctions et les conditions le permettent.

Durant cette période, l'accès à l'ensemble des campus, bâtiments et sites concernés de l'université est strictement interdit à l'ensemble des usagers et personnels, à l'exception exclusive des personnels de direction habilités, des agents d'astreinte, de sécurité et des services de secours.

En outre, les personnels dont la présence est strictement nécessaire afin de d'assurer la bonne continuité des activités de recherche et d'apporter les soins aux animaux peuvent, sur autorisation des Directeurs et Directrices de composante, accéder aux bâtiments fermés en application de l'article 1^{er}.

Article 4

Le Directeur de l'UFR ALLSH, la Directrice Générale des Services, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le recteur chancelier est immédiatement informé de la présente décision. Le conseil d'administration, le conseil académique sont également informés de cette décision en application de l'article R. 712-8 du code de l'éducation.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2026

Eric BERTON

Président de l'Université d'Aix-Marseille

